



Réunion du 18 MARS 2026

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, KOUROGHLI Jamel

En visioconférence : MM HÉMARA Faïçal

Absent excusé : VARACHAS Jacques, BOUQUET Jérôme

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Joueur suspendu

MATCH N° 53966277 du 22/02/2026 Match ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES 2 – ST CHRISTOPHE AS 2 en D4 poule B.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES** du joueur MORON Tony n° licence 2543355146 en état de suspension en date du 20/10/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,



C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°8

Page 2 sur 13

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **ENT.SOUBISE PORT DES BARQUES** qui peut formuler ses observations avant **le vendredi 13/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Considérant que le club de ENT.SOUBISE PORT DES BARQUES a été informé en date du 06/03/2026, et qu'il a formulé une observation. Après étude du dossier la commission confirme la suspension du joueur MORON Tony.

- La commission donne match perdu par pénalité au club de **ENT.SOUBISE PORT DES BARQUES** avec -1 point et - 3 points et 0 pts 0/6 buts (score favorable) au bénéfice du club **ST CHRISTOPHE 17 AS 2**.
- La commission inflige au joueur n° de licence 2543355146 du club de **ENT SOUBISE PORT DES BARQUES** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 23 mars 2026.

Les droits d'évocation, soit 45€ et des frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés sur le débit du compte du club de **ENT.SOUBISE PORT DES BARQUES**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier N°2 : Joueur suspendu

MATCH N° 53962380 du 01/03/2026 BEDENAC LARUSCADE SC 1 – CHEVANCEAUX MONTLIEU 1 en D3 poule D.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **BEDENAC LARUSCADE SC** du joueur ENCAUSSE Kevin n° licence 2543102515 en état de suspension en date du 01/12/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **BEDENAC LARUSCADE SC** qui peut formuler ses observations avant **le vendredi 13/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Considérant que le club de BEDENAC LARUSCADE SC a été informé en date du 06/03/2026, et qu'il a formulé une observation. Après vérification Du match à rejouer CHADENAC JARNAC MARIGNAC 1 – BEDENAC LARUSCADE SC 1 EN D3 POULE D du 13/12/2026. Après étude du dossier la commission rétablie dans ces droits le joueur ENCAUSSE Kevin.



- Après étude du dossier, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain, soit 4-2 en faveur du club de **BEDENAC LARUSCADE SC**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier N°3 : Joueur suspendu

MATCH N° 53962381 du 01/03/2026 AS CHAD JAR MAR 1 – GEMOZAC US 1 en D3 poule D.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **d'AS CHAD JAR MAR 1** du joueur GOY Guillaume n° licence 1182418507 en état de suspension en date du 01/12/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club **d'AS CHAD JAR MAR 1** qui peut formuler ses observations avant **le vendredi 13/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Considérant que le club **d'AS CHAD JAR MAR 1** qui a été informé en date du 06/03/2026, et qu'il a formulé une observation. Après vérification du match **donner à rejouer** CHADENAC JARNAC MARIGNAC 1 – BEDENAC LARUSCADE SC 1 EN D3 POULE D du 13/12/2026. Après étude du dossier la commission rétablie dans ces droits le joueur GOY Guillaume.

- Après étude du dossier, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain, soit 4-0 en faveur du club de **CHADENAC JARNAC MARIGNAC**.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

Dossier N°4 : Joueur suspendu

MATCH N° 53974532 du 01/03/2026 FC AV. ST FORTAIS 1 – CHEPNIERS FC 2 en D4 poule F.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **FC CHEPNIERS** du joueur THIBERT Gary n° licence 781511255 en état de suspension en date du 01/12/2025.



La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **FC CHEPNIERS** qui peut formuler ses observations avant **le vendredi 13/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Considérant que le club de CHEPNIERS a été informé en date du 06/03/2026, et qu'il a formulé une observation. Après étude du dossier la commission confirme la suspension du joueur THIBERT Gary

- La commission donne match perdu par pénalité au club de **CHEPNIERS** avec -1 point et - 3 points et 0 pts 0/3 buts au bénéfice du club **FC AV ST FORTAIS 1**.
- La commission inflige au joueur n° de licence 781511255 du club de **CHEPNIERS** une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.2 des RG de la FFF à la date d'effet au lundi 23 mars 2026.

Les droits d'évocation, soit 45€ et des frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés sur le débit du compte du club de **CHEPNIERS**.

Mario PAGNOUX n'a pas pris part à la délibération.

Dossier transmis à la commission discipline et des championnats Coupe et Challenge du District de la Charente-Maritime pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°5 : Réserve / Réclamation

Match n° 54013269 ST JEAN D'ANGELY SC 2 – ASNIERES LA GIRAUD F 1 en D4 poule C du 08/03/2026

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par la secrétaire du club de **ASNIERES LA GIRAUD**, à l'instance en date du **09/03/2026**, en ces termes :

« De : AGFC <asnieresgfc@gmail.com>

Envoyé : lundi 9 mars 2026 15:24

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>



Objet : Signalement concernant la participation de joueurs – Match Sporting Club Angérien 500134/ AGFC564573

Madame, Monsieur,

Suite au match opposant le Sporting Club Angérien 500134 à Asnières-la-Giraud Football Club 564573, ce dernier dimanche 08 mars, nous souhaitons attirer votre attention sur un point concernant la feuille de match et la participation de certains joueurs.

En effet, après vérification une fois la rencontre terminée, il apparaît que le Sporting Club Angérien aurait fait participer **quatre joueurs évoluant habituellement dans le groupe de l'équipe première**.

Parmi ces joueurs :

- **Trois joueurs de moins de 23 ans**, 2546959409 Boucherie Mathis, 2546998089 Carot Nathan, 9604295330 Bocquillon Laurent Kyllian.
- **Un joueur ayant disputé plus de 7 matchs avec l'équipe première** au cours de la saison., 2546047176 Lenny Adrien

Au regard du règlement concernant la participation des joueurs d'une équipe supérieure dans une équipe inférieure, cette situation nous interroge sur la conformité de la composition d'équipe lors de cette rencontre. Aux vues du règlement FFF article 167.2, article 151.1 etc... Et celui du district différent on s'y perd un peu et on doute de tout.....

Nous souhaitons donc porter ces éléments à votre connaissance afin qu'une **vérification puisse être effectuée** concernant l'éligibilité de ces joueurs et autres éventuellement pour ce match.

Nous restons bien entendu disponibles pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Deschamps Alexis président,

Deschamps Willy coach et trésorier

Asnières la Giraud football club 564573

Maison des associations 64 avenue de saint jean d'Angély 17400 Asnières la Giraud »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée



par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Après étude du dossier, il s'avère que les 3 joueurs U23 du club de SAINT JEAN D'ANGELY FC 1 ont participé à partir de la 75ème, 78ème et 84 ème minute à la rencontre avec l'équipe 1 du même club. Ils peuvent donc participer dans la première équipe réserve du même club le lendemain, aucune infraction constatée.

Concernant le joueur ADRIEN Lenny numéro de licence 2546047176, ce dernier pouvait participer à la rencontre, ayant joué que 9 matchs en équipe supérieur. Le règlement prévoit la possibilité de faire jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs en équipe supérieure.

➤ Par ces motifs confirme le résultat acquis (7-1) sur le terrain.

Les droits d'évocation, soit 45€ et des frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés sur le débit du compte du club de ASNIERES LA GIRAUD.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°6 : Réserve

Match n°53957460 ST PORCHAIRE CORME ROYAL 1 – ROCHEFORT FC 3 en D3 poule B du 14/03/2026

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL 1**, Monsieur PLUS Simon licence n° 1192417820, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC 3** pour le motif suivant :

Les joueurs de Rochefort sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **PLU SIMON** licence n° 1192417820 Capitaine du club **ST PORCHAIRE CORME R**
formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ROCHEFORT FC**,
pour le motif suivant :
des joueurs du club **ROCHEFORT FC** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant que l'équipe supérieure de **ROCHEFORT FC 2**, évoluant en Championnat SENIOR REGIONAL 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 07/03/2026 contre l'équipe de **PAYS MELLOIS AS 1**.

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification du joueur de **ROCHEFORT FC 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

➤ **Par ces motifs confirme le résultat acquis (3-4) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

DOSSIERS TRAITÉS : FEUILLES DE DEFIS U11 INCOMPLETES

Dossier N°7 :

Match n°55325046 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 1 – ES LA ROCHELLE 1 en U12 U13 poule Elite
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **ES LA ROCHELLE** de 12 joueurs et de l'éducateur non inscrit et sans numéro de licence sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ES LA ROCHELLE** peut formuler ses observations avant le **27/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°8 :

Match n°55325046 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 1 – ES LA ROCHELLE 1 en U12 U13 poule Elite
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **SPORTING CLUB ANGERIEN** de 10 joueurs dont les numéros de licence ne sont pas inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SPORTING CLUB ANGERIEN**, peut formuler ses observations avant le **27/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°9 :

Match n°55342910 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 1 – TONNAY BOUTONNE 1 en U12 U13 poule E
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe **SPORTING CLUB ANGERIEN** de 8 joueurs dont les numéros de licence ne sont pas inscrits sur la feuille de défis.



La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SPORTING CLUB ANGERIEN**, peut formuler ses observations avant le **27/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°10 :

Match n°55342910 du 07/03/26 SCA ST JEAN D'ANGELY 1 – TONNAY BOUTONNE 1 en U12 U13 poule E
Utilisation d'une feuille de défis U11 phase 3 pour la comptabilisation des points de la jonglerie U12 U13.

Evocation

Participation à ce plateau au sein de l'équipe de **TONNAY BOUTONNE** de 9 joueurs non-inscrits et dont les numéros de licence ne sont pas inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **TONNAY BOUTONNE** qui peut formuler ses observations avant le **27/03/2026** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.



Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en- tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :



- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec



laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 19h45

Prochaine réunion le 18/03/2026 à 18h30.

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE



Page 13 sur 13

Holitz